

Droits d'alerte pour danger grave et imminent (DGI).

Un.e élu.e au CSE peut exercer les droits d'alerte en situation de danger grave et imminent conformément à l'article L2312-60 du code du travail.

Les conditions d'exercice du droit d'alerte sont précisées aux articles L4132-1 et suivants du code du travail ainsi que le D4132-1 du même code.

En situation normale, le ou la représentante du personnel au CSE doit consigner sur un registre spécial dont les pages sont numérotées et authentifiées par le tampon du comité. Cet avis est daté et signé. Il indique :

- 1° Les postes de travail concernés par la cause du danger constaté ;
- 2° La nature et la cause de ce danger ;
- 3° Le nom des travailleurs exposés.

En l'état, l'accès au registre peut être compliqué. Ces éléments pourront être indiqués dans le courrier d'alerte.

L'employeur doit procéder, immédiatement, à une enquête avec la ou le représentant du personnel et prend les dispositions nécessaires pour remédier à la situation.

En cas de divergence, le CSE doit être réuni sous 24 heures et l'employeur informe l'inspection du travail et l'agent de la caisse d'assurance maladie.

En cas de désaccord entre l'employeur et la majorité du CSE, l'employeur doit saisir l'inspection du travail qui pourra faire appliquer les mesures pour faire cesser le danger soit par une mise en demeure, soit par une procédure de référé.

Voir en annexe une proposition de courrier à adapter aux différentes situations.

• Texte de référence: Code du travail.

Article **L2312-60**

Un membre de la délégation du personnel au comité social et économique exerce les droits d'alerte en situation de danger grave et imminent ainsi qu'en matière de santé publique et d'environnement dans les conditions prévues, selon le cas, aux articles L. 4132-1 à L. 4132-5 et L. 4133-1 à L. 4133-4.

Article L4131-2

Le représentant du personnel au comité social et économique, qui constate qu'il existe une cause de danger grave et imminent, notamment par l'intermédiaire d'un travailleur, en alerte immédiatement l'employeur selon la procédure prévue au premier alinéa de l'article L. 4132-2.

Article L4132-2

Lorsque le représentant du personnel au comité social et économique alerte l'employeur en application de l'article L. 4131-2, il consigne son avis par écrit dans des conditions déterminées par voie réglementaire.

L'employeur procède immédiatement à une enquête avec le représentant du comité social et économique qui lui a signalé le danger et prend les dispositions nécessaires pour y remédier.

Article L4132-3

En cas de divergence sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, notamment par arrêt du travail, de la machine ou de l'installation, le comité social et économique est réuni d'urgence, dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures.

L'employeur informe immédiatement l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1 et l'agent du service de prévention de la caisse régionale d'assurance maladie, qui peuvent assister à la réunion du comité social et économique.

Article L4132-4

A défaut d'accord entre l'employeur et la majorité du comité social et économique sur les mesures à prendre et leurs conditions d'exécution, l'inspecteur du travail est saisi immédiatement par l'employeur.

L'inspecteur du travail met en oeuvre soit l'une des procédures de mise en demeure prévues à l'article L. 4721-1, soit la procédure de référé prévue aux articles L. 4732-1 et L. 4732-2.

Article

D4132-1

L'avis du représentant du personnel au comité social et économique, prévu à l'article L. 4131-2, est consigné sur un registre spécial dont les pages sont numérotées et authentifiées par le tampon du comité. Cet avis est daté et signé. Il indique :

- 1° Les postes de travail concernés par la cause du danger constaté ;*
- 2° La nature et la cause de ce danger ;*
- 3° Le nom des travailleurs exposés*